

A esté permys et octroyé à Jehan de Blaru, tailleur de la monn^e de Bordeaux, de pouvoir faire exercer sond. office de tailleur par homme ydoine et souffisant, à ses périlz et fortunes, de laquelle souffisance led. tailleur sera tenu de faire aparoir aux gardes de lad. monn^e.

(A. N. Reg. Z, 1^{er}. 7.)